



5.3.2024

## PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de l'Allemagne – EGF/2023/003 DE/Vallourec (COM(2024)0030 – C9-0041/2024 – 2024/0049(BUD))

Commission des budgets

Rapporteur: Jens Geier

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	3
ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL .....	7
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	9
ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS .....	11

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d’une demande de l’Allemagne – EGF/2023/003 DE/Vallourec (COM(2024)0030 – C9-0041/2024 – 2024/0049(BUD))**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2024)0030 – C9-0041/2024),
  - vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013<sup>1</sup> (ci-après dénommé «règlement FEM»),
  - vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027<sup>2</sup> tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765<sup>3</sup>, et notamment son article 8,
  - vu l’accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l’Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres<sup>4</sup>, et notamment son point 9,
  - vu l’avis de la commission de l’emploi et des affaires sociales,
  - vu la lettre de la commission du développement régional,
  - vu le rapport de la commission des budgets (A9-0000/2023),
- A. considérant que l’Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs qui subissent les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial ou de la crise économique et financière mondiale et pour les accompagner dans leur réinsertion sur le marché du travail; que cette aide est fournie sous la forme d’un soutien financier accordé aux travailleurs et aux entreprises qui les employaient;
- B. considérant que l’Allemagne a présenté la demande EGF/2023/003 DE/Vallourec en vue

---

<sup>1</sup> JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

<sup>2</sup> JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.

<sup>3</sup> Règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj?locale=fr>).

<sup>4</sup> JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) à la suite de 1 518 licenciements<sup>5</sup> dans le secteur économique relevant de la division 24 de la NACE Rév. 2 («Métallurgie»), dans les villes voisines de Düsseldorf et Mülheim an der Ruhr, la période de référence pour la demande s'étendant du 26 avril 2023 au 26 août 2023;

- C. considérant que la demande concerne 1 518 travailleurs licenciés de l'entreprise Vallourec Deutschland GmbH (ci-après «VAD»);
- D. considérant que la demande se fonde sur le critère d'intervention visé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM, qui exige qu'au moins 200 salariés soient licenciés sur une période de référence de quatre mois dans une entreprise d'un État membre, y compris les salariés licenciés par les fournisseurs ou les producteurs en aval et/ou les travailleurs indépendants en cessation d'activité;
- E. considérant que la pandémie de COVID-19 et la guerre d'agression russe contre l'Ukraine ont réduit la compétitivité économique de l'Allemagne et pénalisé sa croissance économique;
- F. considérant que VAD, filiale allemande de Vallourec S.A, France, fabriquait des tubes sans soudure en acier laminé à chaud au sein de ses deux aciéries situées en Allemagne; qu'après des années de pertes financières, plusieurs mesures de restructuration et de réduction des activités ont été adoptées et un plan de relance spécifique a été lancé en 2018, qui prévoyait des concessions sur les conditions d'emploi de la part des travailleurs, et que les restructurations avaient causé plus de 1 400 pertes d'emploi depuis 2015; qu'en 2021, Vallourec S.A. a décidé de vendre ses usines de tubes allemandes et de délocaliser la production au Brésil; que la vente a échoué, ce qui a entraîné la fermeture définitive des sites et ce qui mènera au licenciement de la main-d'œuvre restante au 1<sup>er</sup> janvier 2025;
- G. considérant que VAD a accepté de créer une société de transfert pour chaque vague de licenciements et que l'entreprise a également proposé un plan de retraite anticipée pour les salariés nés en 1966 ou avant ainsi qu'un plan de dégageant volontaire pour les personnes qui n'auront peut-être pas besoin d'aide à long terme pour retrouver un emploi;
- H. considérant que les contributions financières du FEM devraient principalement être orientées vers des mesures actives ciblant le marché du travail et vers des services personnalisés visant à réinsérer rapidement leurs bénéficiaires dans des emplois décents et durables, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci, tout en les préparant à une économie européenne plus neutre pour le climat et plus numérique;
- I. considérant que la révision du CFP réduit le montant annuel maximal du FEM de 186 millions d'EUR à 30 millions d'EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765; que toutes les institutions doivent veiller à ce que, malgré ces réductions, les travailleurs licenciés puissent compter sur la solidarité de l'Union grâce au soutien du FEM;

---

<sup>5</sup> Au sens de l'article 3 du règlement FEM.

1. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point a) du règlement FEM sont remplies et que l'Allemagne a droit, au titre de ce règlement, à une contribution financière d'un montant de 2 984 627 EUR, ce qui représente 60 % du coût total de 4 974 379 EUR, somme correspondant aux dépenses pour les services personnalisés à concurrence de 4 783 057 EUR et aux dépenses pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi qu'à celles de contrôle et de compte rendu, à concurrence de 191 322 EUR;
2. constate que les autorités allemandes ont présenté leur demande le 15 novembre 2023 et que, après avoir reçu des informations complémentaires de leur part, la Commission a achevé son évaluation le 29 février 2024 et l'a communiquée au Parlement le même jour;
3. note que la demande concerne 1 518 travailleurs licenciés de l'entreprise Vallourec Deutschland GmbH (VAD); note également que le nombre total de bénéficiaires visés est de 835 travailleurs;
4. souligne que l'on s'attend à ce que ces licenciements nuisent considérablement à l'économie locale, qui a subi des changements structurels majeurs au cours des dernières décennies, avec une nette réduction des emplois dans la production et, en particulier, dans le secteur de la métallurgie; souligne que les licenciements feront grimper le taux de chômage de respectivement 11,6 % et 5,6 % dans les villes de Mülheim et de Düsseldorf;
5. fait observer que les profils des travailleurs licenciés ne correspondent pas aux compétences recherchées sur le marché de l'emploi; souligne en outre qu'ayant travaillé longtemps pour VAD, la plupart des travailleurs concernés se trouvent à un stade avancé de leur carrière professionnelle, que leur niveau d'études est faible et qu'ils ne sont dès lors pas compétitifs sur le marché du travail actuel, 20,1 % d'entre eux ayant plus de 54 ans; insiste sur le fait que le perfectionnement et la reconversion des travailleurs en fonction des besoins du marché du travail, qui requiert des emplois qualifiés, seraient donc une gageure, surtout au vu du nombre de personnes licenciées simultanément; souligne par ailleurs que le perfectionnement et la reconversion des travailleurs licenciés doivent tenir compte des besoins de qualification à moyen et long terme dans le cadre de la transformation industrielle vers un avenir neutre pour le climat;
6. estime qu'il est de la responsabilité sociale de l'Union de fournir à ces travailleurs licenciés les qualifications nécessaires à la transformation écologique et juste de l'industrie de l'Union conformément au pacte vert pour l'Europe, étant donné qu'ils travaillent dans un secteur à forte intensité de carbone; se félicite, par conséquent, des services personnalisés fournis par le FEM aux travailleurs, notamment des mesures de perfectionnement professionnel, des ateliers, une orientation professionnelle, des conseils en matière d'emploi, ainsi que des allocations de formation, afin de rendre la région et le marché du travail dans son ensemble plus durables et plus résilients à l'avenir;
7. se réjouit que l'Allemagne ait élaboré l'ensemble coordonné de services personnalisés en consultation avec les bénéficiaires visés, leurs représentants et les partenaires sociaux; reconnaît que VAD a déployé des efforts considérables pour réduire le plus possible l'incidence sociale des fermetures de sites;
8. rappelle que les services personnalisés devant être fournis aux travailleurs et aux indépendants comprennent les mesures suivantes: la formation et la reconversion sur

mesure, l'orientation professionnelle, des services individualisés d'aide à la recherche d'emploi et des activités destinées aux groupes cibles, le soutien et la contribution à la création d'entreprises, ainsi que des mesures d'incitation et des allocations;

9. relève que l'Allemagne a commencé à fournir des services personnalisés aux bénéficiaires visés le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et que la période d'admissibilité au bénéfice d'une contribution financière du FEM débutera donc le 1<sup>er</sup> décembre 2023, pour une durée de 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de financement;
10. relève que l'Allemagne a commencé à engager des dépenses administratives pour mettre en œuvre le FEM le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et que les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport, peuvent donc bénéficier d'une contribution financière du FEM à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pendant 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement;
11. souligne que les autorités allemandes ont confirmé que les actions éligibles ne bénéficient d'aucune aide au titre d'autres fonds ou instruments financiers de l'Union et que les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux actions proposées et leur réalisation;
12. rappelle que l'aide du FEM ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives;
13. approuve la décision annexée à la présente résolution;
14. charge sa Présidente de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
15. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

## ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de l'Allemagne – EGF/2023/003 DE/Vallourec**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013<sup>1</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 1, premier alinéa,

vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres<sup>2</sup>, et notamment son point 9,

vu la proposition de la Commission européenne, considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) vise à faire preuve de solidarité et à promouvoir des emplois décents et durables dans l'Union en apportant un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité en cas de restructurations de grande ampleur et en les aidant à retrouver un emploi décent et durable dès que possible.
- (2) La dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 30 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil<sup>3</sup>.
- (3) Le 15 novembre 2023, l'Allemagne a présenté, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, une demande de mobilisation du FEM en ce qui concerne les licenciements survenus chez Vallourec [Vallourec Deutschland GmbH (VAD)] dans le secteur économique relevant de la division 24 («Métallurgie») de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE)<sup>4</sup> Rév. 2, dans la région allemande de Düsseldorf (DEA1), relevant du niveau 2 de la nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS).

<sup>1</sup> JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

<sup>2</sup> JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28

<sup>3</sup> Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

Des informations complémentaires ont été fournies conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691. Cette demande est considérée comme remplissant les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/691, sur la base de l'évaluation effectuée par la Commission dans la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du FEM<sup>5</sup>.

- (4) Il convient, par conséquent, de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 2 984 627 EUR en réponse à la demande présentée par l'Allemagne.
- (5) Afin de limiter au maximum le délai de mobilisation du FEM, il convient que la présente décision soit applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2024, un montant de 2 984 627 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisé au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle est applicable à partir du [date de son adoption]<sup>□</sup>.

Fait à ..., le ...

*Par le Parlement européen*  
*La présidente*

*Par le Conseil*  
*Le président*

---

<sup>5</sup> COM(2024) 30.

<sup>□</sup> Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### I. Contexte

Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a vocation à fournir une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial.

Conformément au point 9 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020<sup>6</sup>, la Commission est tenue, à la suite de l'évaluation positive d'une demande, de soumettre à l'autorité budgétaire une proposition de mobilisation du Fonds et de la compléter par une demande correspondante de virement sur les lignes budgétaires concernées.

### II. Demande de l'Allemagne et proposition de la Commission

Le 15 novembre 2023, l'Allemagne a présenté la demande EGF/2023/003 DE/Vallourec en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite de 1 518 licenciements<sup>7</sup> survenus au sein de Vallourec Deutschland GmbH (VAD) en Allemagne en conséquence de la fermeture de ses deux sites de production. Il s'agit de la troisième demande pour 2023 et de la première à être examinée dans le cadre du budget 2024.

À la suite de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement FEM, que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies.

Le 29 février 2024, la Commission a adopté une proposition de décision sur la mobilisation du FEM en faveur de l'Allemagne afin de soutenir la réinsertion sur le marché du travail des 835 bénéficiaires visés, à savoir les travailleurs licenciés de VAD. Un montant total de 2 984 627 EUR sera mobilisé par le FEM en faveur de l'Allemagne, soit un montant égal à 60 % du coût total des mesures proposées.

La Commission a jugé la demande de l'Allemagne recevable au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM, selon lequel au moins 200 travailleurs doivent être licenciés sur une période de référence de quatre mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris les travailleurs licenciés par les fournisseurs ou les producteurs en aval de ladite entreprise et les travailleurs indépendants en cessation d'activité.

Un cofinancement du FEM a été demandé pour les types d'actions suivantes, à fournir aux travailleurs licenciés:

- a) mesures de perfectionnement professionnel: cours sur mesure dispensés individuellement ou en groupes. L'accent est mis sur des cours d'allemand pour les participants ayant une maîtrise insuffisante de la langue et sur des cours spécialisés portant sur les compétences numériques de base pour les participants ayant un faible niveau de compétences numériques;

---

<sup>6</sup> Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28).

<sup>7</sup> Au sens de l'article 3 du règlement FEM.

- b) conseil en orientation et orientation professionnelle/mesures d'activation: soutien personnalisé apporté par les conseillers en orientation. Les mesures comprennent des groupes de pairs et des ateliers, ciblant notamment les mères célibataires ou les participants plus âgés. L'accent sera également mis sur les mesures visant à stabiliser et à améliorer la santé physique et mentale des participants;
- c) aide à la recherche d'emploi: des prospecteurs d'emplois professionnels aideront les travailleurs admissibles à repérer les vacances d'emploi susceptibles de leur convenir, avant même que celles-ci ne soient publiées. En outre, diverses manifestations propices à la recherche d'emploi, telles que des foires à l'emploi, seront organisées;
- d) soutien à la création d'entreprise: services consultatifs mis à la disposition des personnes désireuses de créer leur propre entreprise, y compris des mesures d'accompagnement personnalisé, en sessions individuelles et en groupe;
- e) contribution à la création d'entreprise: des subventions d'un montant maximal de 21 871 EUR peuvent être utilisées pour investir dans des équipements, mais aussi pour louer des locaux commerciaux ou bénéficier d'autres mesures d'accompagnement ou formations pendant la phase de démarrage;
- f) mesures d'incitation et allocations: 1) mesures d'incitation au perfectionnement professionnel, qui peuvent être versées aux personnes qui participent effectivement à certaines mesures, en fonction du type, du niveau et de la durée des mesures; 2) autres mesures d'incitation, qui auront pour but principal d'intégrer les participants sur le marché du travail et qui pourront prendre la forme d'une prime versée aux personnes occupant un emploi pendant la durée de fonctionnement de la société de transfert, ou encore de compléments salariaux pour compenser la perte de revenus dans le nouvel emploi; 3) allocation de formation: une allocation de 1 296 EUR est versée pendant la période d'activité des travailleurs dans la société de transfert. Pour toucher une allocation, il est obligatoire de participer à des mesures actives du marché du travail.

Selon la Commission, les mesures décrites constituent des mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des mesures éligibles prévues à l'article 7 du règlement FEM. Elles ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale.

L'Allemagne a fourni les informations requises sur les mesures revêtant un caractère obligatoire pour l'entreprise concernée en vertu du droit national ou de conventions collectives. Elle a confirmé qu'une contribution financière du FEM ne se substituera pas à ces mesures.

### **Procédure**

Pour mobiliser le FEM, la Commission a soumis à l'autorité budgétaire une demande de virement d'un montant total de 2 984 627 EUR de la réserve du FEM (ligne budgétaire 30 04 02, crédits d'engagement) vers le FEM (ligne budgétaire 16 02 02, crédits d'engagement).

En vertu d'un accord interne au Parlement, la commission de l'emploi et des affaires sociales et la commission de la politique régionale doivent être associées à la procédure, de manière à pouvoir contribuer et concourir de façon constructive à l'évaluation des demandes de mobilisation du FEM.

**ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES  
DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS**

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

<b>Entité et/ou personne</b>
Two representatives of IG Metall (German trade union of steel workers)

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur.